



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



21123452

le,

Déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise
de Liège division Marche-en-Famenne
le 08/10/2021

Le Greffier

N° d'entreprise : 0745 499.854
Nom

(en entier) : L'HAMPSTELLOISE

(en abrégé) :

Forme légale : A.S.B.L.

Adresse complète du siège : Rue de La Roche 51 bte B 6990 HAMPTEAU

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Statuts de l'Association Sans But Lucratif L'Hampstelloise

Définition :

L'association sans but lucratif est celle qui ne se livre pas à des opérations industrielles ou commerciales, et qui ne cherche pas à procurer à ses membres un gain matériel.

Personnalité juridique :

La personnalité juridique est acquise à l'association à compter du jour où ses statuts, les actes relatifs à la nomination des administrateurs, et, le cas échéant, des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du Tribunal de l'entreprise conformément au prescrit légal.

Il pourra cependant être pris des engagements au nom de l'association avant l'acquisition par celle-ci de la personnalité juridique. Sauf convention contraire, ceux qui prennent de tels engagements, à quelque titre que ce soit, en sont personnellement et solidairement responsables, sauf si l'association a acquis la personnalité juridique dans les deux ans de la naissance de l'engagement et qu'elle a en outre repris cet engagement dans les six mois de l'acquisition de la personnalité juridique. Les engagements repris par l'association sont réputés avoir été contractés par elle dès leur origine.

Mentions obligatoires :

1° les nom, prénoms, domicile, de chaque fondateur :

NOM Prénoms Domicile

RADELET JEAN-LOUIS Rue de La Roche 67, 6990 HAMPTEAU

MINIQUE SEBASTIEN Rue des Vergers 7, 6990 HOTTON

RECHUL EDWIGE Rue de La Roche 23, 6990 HAMPTEAU

WAGEMANS JEAN-LUC Rue du Moulin 11, 6990 HAMPTEAU

COLLIGNON JUSTINE Rue du Moulin 2, 6990 HAMPTEAU

PHILLIPART VIVIANE Rue du Bosquet 20, 6990 HAMPTEAU

LAFFINEUR NATHALIE Rue de La Roche 67, 6990 HAMPTEAU

PISCART VERONIQUE Ruelle de Huy 1, 5376 MIECRET

ALPEN MURIEL Rue Emile Dupont 10, 6987 RENDEUX

FRANCOIS GREGORY Rue Chavée 10, 6990 HAMPTEAU

COLLIGNON ELODIE Rue Grand Mont 14, 6997 SOY

MORMONT DANIELE Avenue de la Gare 8, 6990 HOTTON

SCIUS CHRISTINE Rue du Moulin 2 A, 6990 HAMPTEAU

2° la dénomination et l'adresse du siège social de l'association ainsi que l'indication de l'arrondissement judiciaire dont elle dépend :

Dénomination : A.S.B.L. L'Hampstelloise

Adresse du siège social : RUE DE LA ROCHE N° 51 B 6990 HAMPTEAU

Arrondissement judiciaire : LUXEMBOURG

3° le nombre minimum des membres. Il ne peut pas être inférieur à trois;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/10/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Nombre minimum de membres : 13 répartis comme suit :

- 8 citoyens représentant le village de HAMPTEAU
- 2 membres de l'ASBL CENTRE CULTUREL HOTTON, non-issu d'un groupe politique représenté au Conseil Communal de Hotton
- 1 membre de l'ASBL HOTTON SPORTS, non-issu d'un groupe politique représenté au Conseil Communal de Hotton
- 1 membre de l'école de HAMPTEAU, non-issu d'un groupe politique représenté au Conseil Communal de Hotton
- 1 membre du ROYAL SYNDICAT D'INITIATIVE, non-issu d'un groupe politique représenté au Conseil Communal de Hotton

Dans l'hypothèse où cette répartition ne serait plus acquise suite à la démission, au décès ou à l'exclusion d'un membre, l'A.S.B.L. mettra tout en œuvre pour retrouver cette répartition au plus tard pour le jour de l'assemblée générale annuelle suivante.

4° la désignation précise du ou des buts en vue desquels elle est constituée;

Buts recherchés par l'A.S.B.L. :

L'A.S.B.L. a pour but de gérer la Maison rurale de Hampteau « L'Hampstelloise », sise Rue de la Roche 51 B à 6990 HAMPTEAU. Ceci implique d'organiser les locations, de veiller à l'entretien, de respecter le matériel à disposition, de promouvoir l'endroit.

L'A.S.B.L. a également pour but de promouvoir la culture, la ruralité et l'esprit villageois.

5° les conditions et formalités d'admission et de sortie des membres;

Conditions pour devenir membre de l'A.S.B.L. :

Être membre fondateur OU

Être désigné par l'ASBL CENTRE CULTUREL HOTTON, l'ASBL HOTTON SPORTS, le ROYAL SYNDICAT D'INITIATIVE ou l'école de HAMPTEAU OU

Être admis par l'Assemblée générale

Formalités à remplir pour devenir membre de l'A.S.B.L. :

Avoir fait part de sa candidature par écrit au Conseil d'administration OU

Présenter sa candidature à l'Assemblée Générale annuelle

Conditions pour ne plus être membre de l'A.S.B.L.

Avoir démissionné

Avoir été exclu

Avoir été absent non-excuse et non-remplacé par une procuration valide lors de deux assemblées générales consécutives

Formalités à remplir pour ne plus être membre de l'A.S.B.L.

Adresser sa démission au Conseil d'administration et recevoir confirmation de celle-ci à la première assemblée générale qui suit la réception de la démission OU

Présenter sa démission lors de l'assemblée générale

Être exclu sur proposition du Conseil d'administration et sur vote de la majorité des deux tiers des membres présents et représentés lors de l'assemblée générale

6° les attributions et le mode de convocation de l'assemblée générale ainsi que la manière dont ses résolutions sont portées à la connaissance des membres et des tiers;

Attributions de l'assemblée générale

L'assemblée générale a pour mission de contrôler les actes posés par les administrateurs, outre la validation des comptes annuels. Par ailleurs, elle a pour mission également de proposer des activités conformes aux buts de l'A.S.B.L.. Chacun de ses membres participera activement, et dans la mesure du possible, aux activités organisées.

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi et les présents statuts.

Elle est exclusivement compétente pour :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- la nomination et la révocation des éventuels commissaires et la fixation de leur rémunération ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- l'approbation annuelle des budgets et des comptes ;
- la dissolution de l'association ;
- l'exclusion des membres, sur proposition du Conseil d'administration ;
- l'approbation du règlement d'intérieur et de ses modifications ;
- la décision d'intenter une action en justice ;
- les aliénations ou les dispositions de biens mobiliers (argent) dépassant 2.500,00€ ;

- la décision relative à la destination de l'actif net en cas de dissolution de l'association.
- Toutes les autres matières sont de la compétence du Conseil d'administration.

Mode de convocation de l'assemblée générale

Les membres de l'assemblée générale seront convoqués par email à l'adresse renseignée dans le registre des membres et à défaut par courrier postal non-prior. Les tiers désireux d'intégrer l'assemblée générale seront prévenus par l'intermédiaire du Bulletin Communal de la Commune de Hotton ainsi que les réseaux sociaux.

Communication des résolutions de l'assemblée générale

Aux membres et membres adhérents Par email et à défaut, par courrier simple dans le mois qui suit la tenue de l'assemblée générale

Aux tiers: Pas de communication, sauf publications obligatoires et communications déterminées par la convention avec la Commune de HOTTON

7° a) le mode de nomination, de cessation de fonctions et de révocation des administrateurs, l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, en agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège, ainsi que la durée de leur mandat;

Nomination des administrateurs

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, sachant qu'il doit y avoir au minimum :

- 7 citoyens représentant le village de HAMPTÉAU
- 2 membres de l'ASBL CENTRE CULTUREL HOTTON, non-issu d'un groupe politique représenté au Conseil Communal de Hotton
- 1 membre de l'ASBL HOTTON SPORTS, non-issu d'un groupe politique représenté au Conseil Communal de Hotton
- 1 membre du ROYAL SYNDICAT D'INITIATIVE, non-issu d'un groupe politique représenté au Conseil Communal de Hotton

Pour la première année d'existence de l'ASBL, sont membres du conseil d'administration les membres fondateurs.

Cessation de fonctions des administrateurs

Au terme de leur mandat en cas de non-renouvellement par l'assemblée générale

Révocation des administrateurs

En cas d'atteinte à l'honneur de l'A.S.B.L., après vote de l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou d'un cinquième des membres de l'assemblée générale.

Étendue des pouvoirs des administrateurs

Les administrateurs sont chargés de la gestion courante de l'A.S.B.L. et de la Maison Rurale. Ils décident des activités à mettre en place et se chargent de les organiser, avec l'aide des membres de l'assemblée générale.

Manière d'exercer les pouvoirs par les administrateurs

De manière individuelle NEANT

De manière conjointe En cas d'urgence ou pour tout acte engageant moins de 500,00€

De manière collégiale Tous les autres actes

Durée des mandats des administrateurs

Les mandats d'administrateur ont une durée limitée de 3 ans, renouvelable sans limite. Les membres sortants sont ainsi rééligibles. Afin de garantir la continuité de l'A.S.B.L., il est convenu que les mandats seront ainsi remis à l'assemblée générale en 3 tiers.

Ainsi, un an après la date du Conseil constitutif de l'A.S.B.L. et la signature des présents statuts, le mandat d'administrateur d'un tiers des membres sera soumis à l'assemblée générale. Sauf remise volontaire du mandat, le tiers sortant sera déterminé par tirage au sort, sachant que les postes de président, secrétaire et trésorier ne seront pas soumis à ce premier tirage au sort. Ceci permettra d'éviter le renouvellement éventuel d'un poste principal et du poste subsidiaire correspondant.

Ensuite, l'année suivante, sauf remise volontaire du mandat, un deuxième tiers sera soumis à l'assemblée générale, à nouveau par tirage au sort.

Enfin, l'année suivante, le dernier tiers des mandats sera soumis à l'assemblée générale.

Ainsi, les mandats des administrateurs concernés par le premier tiers seront à nouveau renouvelés 4 ans après la constitution de l'A.S.B.L., tandis que les administrateurs concernés par le deuxième tiers seront renouvelés 5 ans après la constitution et 6 ans pour le dernier tiers.

b) le cas échéant, le mode de nomination, de cessation de fonctions et de révocation des personnes administrateurs ou non, membres ou non, agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège, habilitées à représenter l'association dans les actes judiciaires et extrajudiciaires selon les modalités fixées par

les statuts, l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, en agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège;

Mode de nomination des personnes à qui sera conféré le pouvoir de représentation

Le Conseil d'administration nommera en son sein, à la majorité simple, deux personnes chargées de représenter l'A.S.B.L. en justice et pour tout acte juridique.

Mode de cessation

En cas de démission adressée par écrit au Conseil d'administration et acceptée par celui-ci

Mode de révocation

Par le Conseil d'administration, à la majorité simple des voix, en cas d'atteinte à l'honneur de l'A.S.B.L. ou de faute, même légère, dans l'exécution de la mission de représentation

c) le cas échéant, le mode de nomination, de cessation de fonctions et de révocation des personnes déléguées à la gestion journalière de l'association conformément à l'article 13bis, alinéa 1er, l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, en agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège;

Mode de nomination des personnes à qui sera conféré le pouvoir de gestion journalière

NON

Mode de cessation

NON

Mode de révocation

NON

8° le montant maximum des cotisations ou des versements à effectuer par les membres;

Montant(s) des cotisations Aucune cotisation n'est due

9° la destination du patrimoine de l'association en cas de dissolution, lequel doit être affecté à une fin désintéressée;

Destination du patrimoine en cas de dissolution

L'actif de l'A.S.B.L. sera liquidé au profit de l'A.S.B.L. reprenant la gestion de la Maison Rurale de HAMPTAU. A défaut, il sera versé à la Commune de Hotton, qui se chargera de la rétrocéder au Village de Hamptau par le biais d'action au bénéfice des villageois et de la ruralité.

10° la durée de l'association lorsqu'elle n'est pas illimitée

Durée de l'association Illimitée

Engagement :

Les membres ne contractent en cette qualité aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Il pourra cependant être pris des engagements au nom de l'association avant l'acquisition par celle-ci de la personnalité juridique. Sauf convention contraire, ceux qui prennent de tels engagements, à quelque titre que ce soit, en sont personnellement et solidairement responsables, sauf si l'association a acquis la personnalité juridique dans les deux ans de la naissance de l'engagement et qu'elle a en outre repris cet engagement dans les six mois de l'acquisition de la personnalité juridique. Les engagements repris par l'association sont réputés avoir été contractés par elle dès leur origine.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant des associations sans but lucratif mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots " association sans but lucratif " ou du sigle " ASBL " ainsi que l'adresse du siège de l'association.

Toute personne qui intervient pour une association dans un document visé à l'alinéa premier où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris par l'association.

Retrait d'un membre :

Tout membre d'une association est libre de se retirer de celle-ci en adressant sa démission au conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées, à moins de stipulations contraires dans les statuts.

Stipulations contraires éventuelles : NEANT

Membres adhérents :

Les statuts de l'association peuvent fixer les conditions auxquelles des tiers qui ont un lien avec l'association peuvent être considérés comme membres adhérents de l'association. Les droits et obligations des membres, fixés par la présente loi, ne s'appliquent pas aux membres adhérents. Leurs droits et obligations sont fixés par les statuts.

Conditions pour être considéré comme membre adhérent :

Chaque parti représenté au Conseil Communal de la Commune de Hotton désigne un membre adhérent, lequel participe à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration avec voix consultative. Leur présence ne peut donc entrer dans les quorum utiles.

Lors de chaque début de législature, ces membres pourront donc être renouvelés et la délibération du Conseil communal sera transmise à l'A.S.B.L. pour adaptation du registre des membres.

Actes de nomination/cessation :

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière, des commissaires et des personnes habilitées à représenter l'association comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social.

Les actes relatifs à la nomination des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association comportent en outre l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, en agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège.

Conseil d'administration :

Le conseil d'administration est composé de trois personnes au moins. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration.

Les statuts peuvent apporter des restrictions aux pouvoirs attribués au conseil d'administration par l'alinéa précédent. Ces restrictions, de même que la répartition des tâches dont les administrateurs seraient éventuellement convenus, ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

Toutefois, la représentation de l'association dans les actes judiciaires et extrajudiciaires peut, selon les modalités fixées par les statuts, être déléguée à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, membres ou non, agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège. Cette décision est opposable aux tiers dans les conditions prévues par la loi.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association, sauf en cas de transformation de celle-ci en société.

Gestion journalière et représentation :

La gestion journalière de l'association, ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion, peuvent selon les modalités fixées par les statuts être déléguées à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, membres ou non, agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège.

Cette décision est opposable aux tiers dans les conditions prévues par l'article 26novies, § 3 de la loi sur les associations. Les restrictions apportées à leurs pouvoirs de représentation ne sont toutefois pas opposables aux tiers.

Les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Registre des membres :

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les nom, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas si l'association a nommé un commissaire.

Les associations doivent, en cas de requête orale ou écrite, accorder immédiatement l'accès au registre des membres aux autorités, administrations et services, y compris les parquets, les greffes et les membres des cours, des tribunaux et de toutes les juridictions et les fonctionnaires légalement habilités à cet effet et doivent fournir en outre à ces instances les copies ou extraits de ce registre estimés nécessaires par celles-ci.

Délibérations de l'assemblée générale :

Une délibération de l'assemblée générale est requise pour :

- 1° la modification des statuts;
 - 2° la nomination et la révocation des administrateurs;
 - 3° la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée;
 - 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires;
 - 5° l'approbation des budgets et des comptes;
 - 6° la dissolution de l'association;
 - 7° l'exclusion d'un membre;
 - 8° la transformation de l'association en société à finalité sociale;
 - 9° tous les cas où les statuts l'exigent.
- Hypothèses supplémentaires ajoutées par les présents statuts :
- L'accueil de nouveaux membres

Convocation de l'assemblée générale :

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration dans les cas prévus par la loi ou les statuts ou lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande.

Dans ce dernier cas, à défaut de dispositions statutaires, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Tous les membres sont convoqués à l'assemblée générale au moins huit jours avant celle-ci. L'ordre du jour est joint à cette convocation. Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour.

Les membres pourront se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre ou, si les statuts l'autorisent, par un tiers.

Les présents statuts n'autorisent pas la représentation par un tiers.

Les procurations sont par ailleurs limitées à 1 par membre présent.

Vote lors de l'assemblée générale :

Tous les membres de l'association ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale et les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les statuts. Ainsi, les membres adhérents n'ont pas le droit de vote.

Des résolutions ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour que si les statuts le permettent expressément.

Autre majorité exigée NEANT

Les présents statuts autorisent que des résolutions soient prises en dehors de l'ordre du jour de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues à l'alinéa 2 ou à l'alinéa 3. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Documents :

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant des associations sans but lucratif mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots " association sans but lucratif " ou du sigle " ASBL " ainsi que l'adresse du siège de l'association.

Toute personne qui intervient pour une association dans un document visé à l'alinéa premier où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris par l'association.

Responsabilité :

L'association est responsable des fautes imputables soit à ses préposés, soit aux organes par lesquels s'exerce sa volonté.

Comptes :

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé établis conformément au présent article, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

§ 2. Les associations tiennent une comptabilité simplifiée portant au minimum sur les mouvements des disponibilités en espèces et en comptes, selon un modèle établi par le Roi.

Dissolution par l'assemblée générale :

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'association.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues à l'alinéa 2 ou à l'alinéa 3. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

En cas de dissolution d'une association par l'assemblée générale, l'affectation de l'actif est déterminée, à défaut de dispositions statutaires, par l'assemblée générale ou les liquidateurs.

Cette destination sera celle que prévoient les statuts ou, en l'absence de toute disposition statutaire à ce sujet, celle qu'indiquera l'assemblée générale convoquée par les liquidateurs. A défaut de disposition statutaire ou de décision de l'assemblée générale, les liquidateurs donneront à l'actif une affectation qui se rapprochera autant que possible du but en vue duquel l'association a été constituée.

La liquidation s'opère par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs qui exercent leurs fonctions, soit par l'application des statuts, soit en vertu d'une résolution de l'assemblée générale, soit, à défaut, en vertu d'une décision de justice, qui pourra être provoquée par tout intéressé ou par le ministère public.

Greffe du Tribunal de l'entreprise

Il est tenu au greffe du tribunal de l'entreprise un dossier pour chaque association sans but lucratif belge, dénommée dans le présent chapitre " association ", ayant son siège dans l'arrondissement.

Ce dossier contient :

- 1° les statuts de l'association;
- 2° les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière, des personnes habilitées à représenter l'association et des commissaires;
- 4° les décisions relatives à la nullité ou à la dissolution de l'association, à sa liquidation et à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs, visées à l'article 23, alinéa 1er de la loi sur les associations; les décisions judiciaires ne doivent être déposées au dossier que si elles sont coulées en force de chose jugée ou exécutoires par provision;
- 5° les comptes annuels de l'association, établis conformément à l'article 17 de la loi sur les associations;
- 6° les modifications aux actes, documents et décisions visés aux 1°, 2°, 4° et 5°;
- 7° le texte coordonné des statuts suite à leur modification.

Toute personne peut, concernant une association déterminée, prendre connaissance gratuitement des documents déposés et en obtenir, sur demande écrite ou orale, copie intégrale ou partielle, sans autre paiement que celui des droits de greffe. Ces copies sont certifiées conformes à l'original, à moins que le demandeur ne renonce à cette formalité.

§ 2. Les actes, documents et décisions visés au § 1er, alinéa 2, 1°, 2° et 4° et leurs modifications, sont publiés par extrait dans les annexes du Moniteur belge.

L'extrait contient :

- 1° en ce qui concerne les statuts ou leurs modifications, les indications visées à l'article 2, alinéa 1er;
- 2° en ce qui concerne les actes relatifs à la nomination ou la cessation de fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière, des personnes habilitées à représenter l'association et des commissaires, les indications visées à l'article 9 de la loi sur les associations;
- 3° en ce qui concerne les décisions judiciaires et les décisions de l'assemblée générale ou des liquidateurs relatives à la nullité ou la dissolution de l'association et à sa liquidation, l'auteur, la date et le dispositif de la décision;
- 4° en ce qui concerne les actes et décisions relatives à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs, les indications visées à l'article 23, alinéa 2 de la loi sur les associations.

La publication doit être faite dans les trente jours du dépôt à peine de dommages-intérêts contre les fonctionnaires auxquels l'omission ou le retard serait imputable.

§ 3. Les actes, documents et décisions dont le dépôt est prescrit par le présent titre ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour de leur dépôt ou, lorsque la publication en est également prescrite par le présent titre, à partir du jour de leur publication aux annexes au Moniteur belge, sauf si l'association prouve que ces tiers en avaient antérieurement connaissance. Les tiers peuvent néanmoins se prévaloir des actes, documents et décisions dont le dépôt ou la publication n'ont pas été effectués. Pour les opérations intervenues avant le trente et unième jour qui suit celui de la publication, ces actes, documents et décisions ne sont pas opposables aux tiers qui prouvent qu'ils ont été dans l'impossibilité d'en avoir connaissance.

En cas de discordance entre le texte déposé et celui qui est publié aux annexes du Moniteur belge, ce dernier n'est pas opposable aux tiers. Ceux-ci peuvent néanmoins s'en prévaloir, à moins que l'association ne prouve qu'ils ont eu connaissance du texte déposé.

§ 4. Lors du dépôt des pièces visées au § 1er, alinéa 2, une redevance, dont le montant est fixé par le Roi, est imputée à l'intéressé. Cette redevance reste due, même si, finalement, il n'y a eu aucune constitution de dossier ni aucune publication d'extrait.

Publicité

Toute décision judiciaire, de l'assemblée générale ou des liquidateurs relative à la dissolution ou à la nullité de l'association, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs, à la clôture de la liquidation ainsi qu'à l'affectation de l'actif est, dans le mois de sa date, déposée ainsi que dit avant.

Les actes relatifs à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs comportent leur nom, prénoms et domicile, ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, forme juridique et siège social.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant d'une association ayant fait l'objet d'une décision de dissolution mentionnent la dénomination sociale de l'association précédée ou suivie immédiatement des mots " association sans but lucratif en liquidation " ou du sigle et mots " ASBL en liquidation ".

Toute personne qui intervient pour une telle association dans un document visé à l'alinéa précédent ou l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris par l'association

Il ne pourra être procédé à l'affectation de l'actif qu'après l'acquittement du passif.

FIN DES STATUTS

C.A. du 24/03/2021

Monsieur Jean-Louis RADELET est désigné en qualité de président.

Madame Edwige RECHUL est désignée en qualité de secrétaire.

Madame Justine COLLIGNON est désignée en qualité de trésorière.

CA du 28/04/2021

Monsieur Wagemans est désigné à la gestion journalière

Madame Collignon Justine est désigné à la gestion journalière

Représentant de l'asbl: Radelet Jean-Louis